

Am a
ART 1

Projet de loi n. 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers¹.

Ajouter à la fin de l'article 1 :

l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRQ, chapitre R-15.1) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant.

« Toute entreprise dont le régime de retraite fait l'objet d'une autorisation pour le report des paiements dus au fonds de retraite doit mettre en fiducie faisant l'objet d'une hypothèque légale toutes les primes remises en guise de rémunération aux 50 plus hauts dirigeants de l'entreprise. L'hypothèque légale ne pourra être enlevée qu'au moment du retour à une situation où l'étalement maximal de 5 ans sera respecté. Cette hypothèque légale est liée à la créance de la caisse de retraite. »

Rejeté
EB

AM b
ART 1

Projet de loi 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers

Ajouter à la fin de l'article 1 :

l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRQ. chapitre R-15.1) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant.

« Toute entreprise dont le régime de retraite fait l'objet d'une autorisation pour le report des paiements dus aux fonds de retraite doit soumettre à une hypothèque légale des biens immobiliers représentant une valeur équivalente au montant reporté. L'hypothèque légale ne pourra être enlevée qu'au moment du retour à une situation où l'étalement maximal de 5 ans sera reporté. Cette condition ne s'applique pas aux ententes déjà signées. »

Rejeté
EB

Amc

ART 3.1

Projet de loi n° 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers

Article 3.1

Insérer, après l'article 3, l'article suivant :

« **3.1.** Si les conditions prévues à l'article 230.0.0.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf celles du paragraphe 2.1 de cet article, sont réunies avant l'expiration de la période prévue par une entente visée à l'article 3 pour l'atteinte d'une pleine solvabilité d'un régime de retraite, les dispositions de la sous-section 4.0.1 de cette loi, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, s'appliquent à ce régime. ».

Relève
EB

AM a
SAM a
Art 1

Projet de loi n. 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers.

Ajouter à la fin de l'article 1 :

L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRQ, chapitre R-15.1) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article de l'alinéa suivant.

« Toute entreprise dont le régime de retraite fait l'objet d'une autorisation pour le report des paiements dus au fonds de retraite doit mettre en fiducie faisant l'objet d'une hypothèque légale toutes les primes remises en guise de rémunération aux 50 plus hauts dirigeants de l'entreprise. L'hypothèque légale ne pourra être enlevée qu'au moment du retour à une situation où l'étalement maximal de 5 ans sera respecté. Cette hypothèque légale est liée à la créance de la caisse de retraite. »

Sous-amendement à l'amendement Am —
Ajouter, à la fin de l'amendement :

« Cette condition ne s'applique pas aux ententes déjà signées. »

Légit
EB

DAM B
AM 3
ART 3

Projet de loi 11

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers.

Insérer ^{à la fin} ~~après~~ ^{l'amendement à} l'article 3, ^{ajouté} l'article suivant:

"Qu'une reddition de comptes ^{tous les 2 ans} ~~se fasse~~ se tienne devant la Commission ~~de l'économie~~ et du travail des dirigeants d'entreprise ayant obtenu des allègements exceptionnels pour les paiements dus à la Caisse de retraite?"

Rejeté
EB